Résumé

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS DE PÊCHE ET DU COMMERCE ILLÉGAL DE POISSON

Préparé par
le Groupe multipartite national (GMN) de la Mauritanie

En Mauritanie, le traitement des infractions liées à la pêche et des irrégularités pouvant affecter la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques repose sur un ensemble de dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Le cadre juridique principal est constitué par la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, complétée par son décret d'application, notamment le décret n° 2015-159 du 1er octobre 2015, ainsi que par les textes réglementant les différentes activités de pêche, le contrôle des débarquements, la commercialisation et l'exportation des produits de la pêche.

Le Code des pêches consacre une partie spécifique aux infractions et sanctions et établit une classification des infractions en fonction de leur gravité. Les articles 84 et 85 distinguent notamment les infractions de pêche très graves et les infractions graves. Les dispositions suivantes précisent notamment le régime de responsabilité, la récidive et les mesures pouvant affecter les droits de pêche.

Le dispositif doit également être appréhendé en lien avec les mécanismes de suivi, contrôle et surveillance (SCS), les contrôles sanitaires et les dispositifs applicables à la commercialisation et à l'exportation.

Il convient enfin de distinguer le traitement des infractions de pêche, qui relève principalement du Code des pêches, du contrôle des produits et des opérations commerciales, qui fait intervenir d'autres administrations et des textes spécifiques.

1. Principes généraux du dispositif de contrôle et de répression

Le système mauritanien repose sur une chaîne allant de la prévention de l'infraction à son constat, son traitement et, le cas échéant, l'exécution de la sanction.

Cette chaîne peut être schématiquement présentée comme suit : Prévention et réglementation → Contrôle → Détection → Constatation → Mesures conservatoires → Traitement de l'infraction → Transaction ou procédure judiciaire selon le cas → Sanction → Recouvrement → Suivi de l'exécution.

La Garde-Côtes Mauritanienne (GCM) constitue l'acteur central du contrôle et de la surveillance des activités de pêche de capture. Les informations publiées par la FiTI Mauritanie indiquent qu'elle effectue notamment des contrôles en mer et dans les ports et assure le traitement des infractions constatées conformément au Code des pêches.

Le dispositif implique également, selon la nature de l'opération ou de l'infraction, les services chargés de la gestion des pêches, les autorités portuaires, les services sanitaires, les douanes et les autorités judiciaires.2. Détection et constatation des infractions

Les infractions peuvent être détectées à différents niveaux du dispositif de suivi, contrôle et surveillance.

Les contrôles en mer peuvent notamment porter sur : l'identité du navire ; le pavillon et les caractéristiques du navire ; la validité des licences et autorisations ; le respect de la zone de pêche autorisée ; les espèces ciblées ; les engins et techniques utilisés ; les captures à bord ; les déclarations de captures ; les prises accessoires ; les obligations relatives au débarquement ; les opérations de transbordement ; les documents réglementaires ; le respect des instructions données par les agents de contrôle ; et les systèmes de suivi et de transmission des données lorsqu'ils sont applicables.

Les contrôles à quai permettent notamment de vérifier la conformité entre activité du navire, déclaration, capture à bord, débarquement, documents et destination du produit.

Les infractions peuvent également être identifiées par le rapprochement des données de licence, VMS/AIS, journal électronique de pêche, déclarations de captures, données de débarquement, inspections, transbordements et exportations.

3. Procès-verbal et constitution du dossier d'infraction

Lorsqu'une infraction est constatée, les faits doivent être documentés conformément aux procédures applicables.

Le dossier d'infraction doit permettre, selon la nature du cas, d'identifier l'auteur présumé, le navire ou l'établissement concerné, la date et le lieu des faits, la nature de l'infraction, les dispositions juridiques concernées, les

éléments matériels constatés, les captures, produits ou équipements concernés, les éventuelles pièces saisies et les mesures prises par les agents de contrôle.

La qualité de cette documentation est essentielle pour déterminer la qualification juridique des faits et orienter le dossier vers la procédure appropriée.

4. Mesures conservatoires

Lorsque la situation l'exige, des mesures conservatoires peuvent être prises afin d'empêcher la poursuite de l'infraction ou la disparition des éléments nécessaires au traitement du dossier.

Selon la nature de l'infraction, ces mesures peuvent notamment concerner l'immobilisation du navire, la saisie des captures, la saisie des engins ou matériels concernés, la conservation des documents et pièces utiles à l'enquête et la mise sous contrôle des produits concernés.

Ces mesures ne doivent pas être confondues avec la sanction définitive : elles ont notamment pour fonction de préserver les éléments du dossier et d'assurer l'efficacité de la procédure.

5. Classification des infractions

Le Code des pêches maritimes de 2015 établit une classification des infractions selon leur gravité.

Les articles 84 et 85 distinguent respectivement les infractions de pêche très graves et les infractions graves. Cette classification constitue une étape essentielle pour déterminer le régime de sanction applicable.

Parmi les comportements relevant des catégories les plus graves figurent notamment l'exercice de la pêche sans droit de pêche ou licence, les fausses déclarations de captures, le non-respect de certaines obligations de débarquement, les transbordements illicites, certaines activités exercées dans des zones ou pendant des périodes interdites et l'utilisation d'engins ou techniques interdits.

La classification exacte doit être établie en référence au texte applicable à la date de l'infraction.

6. Responsabilité du capitaine, de l'armateur et des opérateurs

Le Code prévoit un régime de responsabilité qui ne se limite pas nécessairement à l'auteur matériel de l'infraction.

Selon les dispositions applicables, le capitaine ou patron du navire peut être directement concerné, tandis que le concessionnaire ou l'armateur peut être tenu solidairement au paiement des amendes dans les conditions prévues par la loi.

Le Code prévoit également des règles spécifiques pour les exploitants d'établissements de pêche, de traitement, de transformation ou de transport des produits halieutiques.

7. Cas particulier des navires étrangers non autorisés

Le Code prévoit un régime particulièrement strict pour les navires étrangers qui exercent des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne sans autorisation.

Le cadre juridique prévoit notamment la confiscation du navire, des filets, engins et produits de la pêche, ainsi qu'une interdiction d'exercice de la profession dans les eaux mauritaniennes pour le capitaine, accompagnée des sanctions pécuniaires prévues par la loi.

Les modalités exactes doivent être appréciées selon le texte applicable et les circonstances de l'infraction.

8. Traitement administratif et transaction

La législation mauritanienne prévoit un mécanisme de transaction permettant, dans les conditions prévues par les textes, de régler certaines infractions sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire.

La transaction ne constitue toutefois pas une possibilité automatique pour toutes les infractions.

Les mécanismes institutionnels de transaction ont fait l'objet d'évolutions réglementaires. Les informations publiées par la FiTI Mauritanie indiquent notamment qu'un arrêté de 2024 a modifié la composition et les attributions de la Commission de Transaction et qu'un nouvel arrêté, le n° 00618/MPEM du 3 juin 2024, a abrogé et remplacé l'arrêté précédent.

Pour décrire la situation actuelle, il convient donc de se référer aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission en vigueur à la période considérée.

9. Rôle de la Commission de Transaction

La Commission de Transaction intervient dans l'instruction des dossiers pouvant faire l'objet d'une transaction conformément au cadre juridique applicable.

Historiquement, les textes relatifs à la Commission Consultative de Transaction prévoyaient notamment l'examen des dossiers d'infraction, l'audition des auteurs ou de leurs représentants, l'étude des possibilités de règlement transactionnel, la formulation d'une proposition et la transmission du dossier pour approbation de l'autorité compétente.

Les textes récents ont réorganisé ce dispositif. Cette évolution doit être prise en compte lorsqu'on décrit le fonctionnement institutionnel actuel.

10. Refus de transaction et transmission à la justice

Lorsque la transaction n'est pas possible, n'est pas acceptée ou lorsque la nature de l'infraction nécessite une procédure judiciaire, le dossier peut être transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Le recours à la justice permet alors de soumettre l'affaire au ministère public et/ou au tribunal compétent, selon la qualification juridique des faits.

Il convient donc d'éviter de présenter la transaction comme une étape obligatoire avant toute procédure judiciaire. Le recours à la transaction dépend de la nature de l'infraction et des conditions fixées par les textes.

11. Infractions relevant directement de la juridiction pénale

Certaines catégories d'infractions sont expressément soumises à la juridiction pénale.

Le Code prévoit ainsi des situations dans lesquelles le traitement relève de la compétence exclusive du tribunal pénal. La procédure applicable dépend donc de la qualification juridique de l'infraction, et non simplement du montant financier de la sanction envisagée.

12. Sanctions applicables

Selon la nature de l'infraction, le dispositif de sanction peut comprendre : des amendes ; l'immobilisation du navire ; la saisie des produits ; la confiscation des captures ; la confiscation des engins ou matériels ; la confiscation du navire dans les cas prévus par la loi ; le retrait ou la suspension d'une licence ou d'un droit de pêche ; l'interdiction d'exercer certaines activités ; des sanctions renforcées en cas de récidive ; et des peines d'emprisonnement lorsque le Code le prévoit.

Les montants et modalités exacts doivent être vérifiés dans le Code et les textes applicables à la date des faits.

13. Récidive

La récidive constitue un facteur d'aggravation prévu par le Code.

Les dispositions disponibles indiquent notamment que les sanctions peuvent être doublées en cas de récidive lorsque les conditions légales sont réunies.

La prise en compte des antécédents suppose l'existence de registres ou de systèmes permettant de relier les infractions successives à un même navire, opérateur ou titulaire de droit.

14. Suspension ou retrait des droits de pêche

Au-delà des sanctions financières, le dispositif peut affecter directement le droit d'exercer la pêche.

Le Code prévoit notamment la possibilité de suspension ou de retrait d'une concession ou d'une licence de pêche dans les conditions prévues par la législation.

15. Amendes : situation documentée

Les données publiées par la FiTI Mauritanie permettent de compléter la description juridique par des informations sur l'application du dispositif.

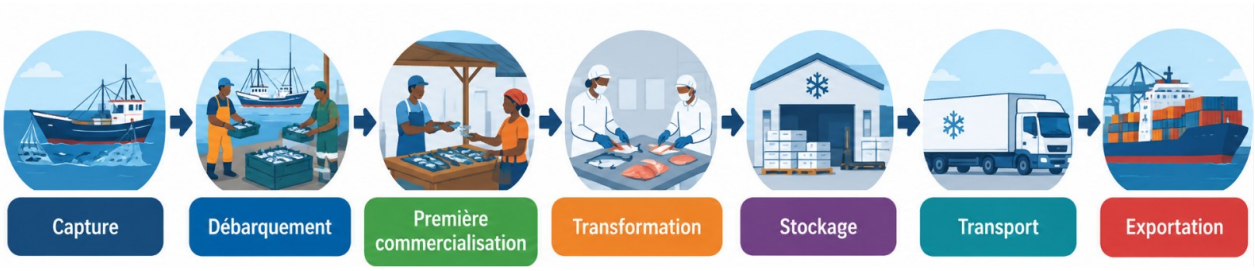
Pour 2024, le montant total des amendes et confiscations infligées est indiqué à 104,189 millions MRU, tandis que le même montant est indiqué comme recouvré. La répartition publiée fait apparaître 46,69 millions MRU d'amendes recouvrées pour la pêche hauturière et 57,50 millions MRU pour la pêche artisanale et côtière.

Ces données doivent être distinguées des montants théoriques prévus par le Code.

16. Contrôle du commerce et de la commercialisation des produits de la pêche

Le contrôle de la légalité ne s'arrête pas à la capture.

La chaîne post-capture peut être représentée comme suit :.



Chaque étape peut constituer un point de contrôle permettant de vérifier l'origine, la quantité, la destination et la conformité des produits.

Le décret n° 2017-027 du 6 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation, modifié notamment par le décret n° 2019-073 du 23 avril 2019, confère notamment à la SMCP des responsabilités spécifiques concernant la commercialisation et l'exportation de certaines catégories de produits ainsi que le contrôle, l'inspection et le suivi de la commercialisation et de l'exportation des petits pélagiques congelés.

17. Contrôle des exportations

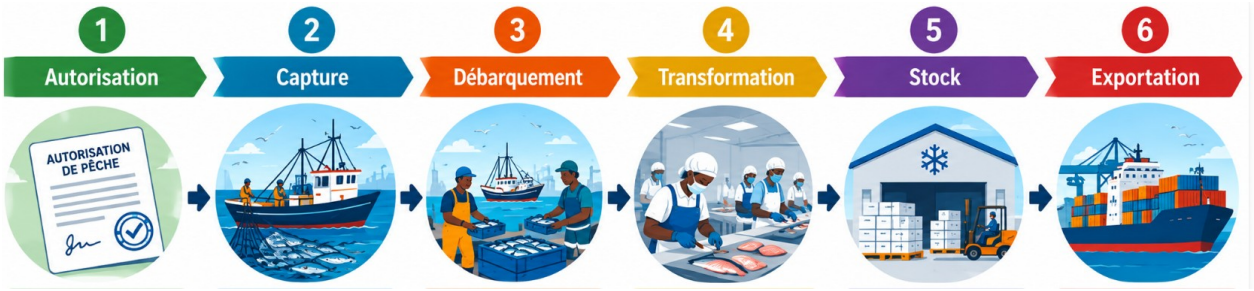
Pour les produits destinés aux marchés internationaux, le dispositif repose sur plusieurs contrôles complémentaires portant notamment sur l'identification des produits, leur origine, les documents commerciaux et sanitaires, les quantités, les opérations de transformation ou de stockage et les documents nécessaires à l'exportation.

Le décret n° 2019-073 prévoit notamment que la SMCP assure, pour les produits concernés, la commercialisation et l'exportation et exerce certaines fonctions de contrôle, d'inspection et de suivi.

18. Traçabilité et rapprochement des données

Le rapprochement des informations constitue un élément essentiel du contrôle.

Il permet notamment de comparer :



Une différence importante entre ces différentes étapes peut constituer un signal nécessitant une vérification.

La traçabilité permet ainsi de limiter les risques liés à la déclaration incomplète des captures, à la dissimulation de produits, au mélange de produits d'origines différentes, à la commercialisation de produits issus d'activités non autorisées et à la déclaration de volumes différents entre capture et exportation.

19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire des produits constitue un dispositif complémentaire.

L'ONISPA intervient notamment dans l'inspection et le contrôle sanitaire des produits de la pêche et des établissements concernés.

Il convient de maintenir une distinction claire entre contrôle sanitaire, qui porte sur la conformité sanitaire et la sécurité des aliments, et contrôle de légalité, qui porte sur la conformité de l'activité de pêche, de l'origine des produits et du respect des règles de pêche. Les deux dispositifs peuvent néanmoins se compléter dans le contrôle de la chaîne post-capture.

20. Produits saisis et confiscations

Lorsque des produits de pêche ou des équipements sont saisis, leur traitement dépend de la nature de la mesure, de la procédure engagée et de la décision finalement prise.

La confiscation constitue, lorsqu'elle est prévue et prononcée, une sanction distincte de la simple saisie conservatoire.

Cette distinction est importante pour l'analyse de la transparence : les données relatives aux saisies, aux confiscations, aux ventes éventuelles de produits confisqués, aux montants recouvrés et à leur destination ne doivent pas être confondues.

21. Recouvrement des amendes et transactions

Les montants dus au titre des amendes ou transactions doivent faire l'objet d'un recouvrement conformément aux procédures applicables aux créances publiques.

Les données publiées par la FiTI montrent qu'en 2024, le montant des amendes et confiscations indiqué comme recouvré atteignait 104,189 millions MRU.

Pour une analyse complète de la transparence, il serait utile de disposer également de données distinguant les montants infligés, effectivement recouvrés, restant à recouvrer, les créances abandonnées ou prescrites le cas échéant, les produits issus des confiscations et leur destination budgétaire.

22. Destination des amendes et produits des confiscations

La destination des recettes issues des amendes, transactions et confiscations constitue un aspect distinct de la procédure de sanction.

Les informations disponibles ne permettent pas, à elles seules, d'établir de manière suffisamment détaillée la répartition des recettes issues des sanctions entre les différentes institutions ou bénéficiaires publics.

Cette information devrait être vérifiée à partir des textes budgétaires, des règles de comptabilité publique, des textes relatifs au recouvrement, des

documents d’exécution budgétaire et des états financiers des organismes concernés.

23. Coopération avec les autres administrations

Le traitement des infractions peut nécessiter la coopération de plusieurs administrations.

Selon la nature du dossier, peuvent notamment intervenir la Garde-Côtes Mauritanienne, l’administration chargée des pêches, l’IMROP, l’ONISPA, les Douanes, la SMCP-sem et les autorités judiciaires.

La coordination entre ces acteurs est essentielle lorsque l’infraction concerne plusieurs étapes de la chaîne.

24. Coopération internationale

La lutte contre la pêche INN nécessite également l’échange d’informations avec les autres États.

La coopération peut notamment porter sur les navires, propriétaires et opérateurs, licences, antécédents d’infraction, captures, débarquements, transbordements, produits exportés et sanctions prises.

La Mauritanie a autorisé la ratification de l’Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l’État du port par la loi n° 2017-008 du 10 février 2017.

25. Récapitulatif de la procédure

Le traitement d’une infraction peut être représenté de manière synthétique :



Conclusion

Le système mauritanien de traitement des infractions de pêche repose sur un cadre juridique structuré combinant prévention, contrôle, constatation, mesures conservatoires, classification des infractions, transaction, procédure judiciaire et sanctions.

Le dispositif ne se limite pas à la pêche en mer. Il s'étend également aux débarquements, aux ports, à la transformation, à la commercialisation et à l'exportation des produits de la pêche, avec l'intervention de plusieurs institutions selon leurs compétences respectives.

Les données disponibles montrent que le dispositif est effectivement utilisé : en 2024, les autorités ont enregistré un nombre important d'infractions majeures et ont fait état de 104,189 millions MRU d'amendes et confiscations infligées et recouvrées.

Pour une appréciation complète de l'application du cadre juridique, il reste important de pouvoir relier, pour chaque catégorie d'infraction, les informations relatives aux infractions constatées, dossiers traités, sanctions prononcées, transactions conclues, montants infligés, montants recouvrés, confiscations et éventuelles poursuites judiciaires.

Cette distinction entre le cadre juridique, la procédure institutionnelle et les résultats effectivement enregistrés est essentielle pour évaluer objectivement l'efficacité du dispositif mauritanien de lutte contre les infractions de pêche et le commerce illégal des produits halieutiques.

Sources principales

- République Islamique de Mauritanie — Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes.
- République Islamique de Mauritanie — Décret n° 2015-159 du 1er octobre 2015 portant application du Code des pêches, ainsi que ses modifications.
- Décret n° 2017-027 du 6 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation.
- Décret n° 2019-073 du 23 avril 2019 portant modification du cadre applicable à la commercialisation/exportation des produits de la pêche.
- Loi n° 2017-008 du 10 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.
- FiTI Mauritanie — informations publiées sur les infractions, sanctions, inspections et amendes, notamment pour 2024.